



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

2025-2026

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- *Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;*
- *Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;*
- *Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régionale de l'élève un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).*

Intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec*

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Père-Marquette

Nom de la direction : Claudine Cardinal

Niveau d'enseignement : préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐ **Nombre d'élèves :** 365

Autres caractéristiques : École comptant 18 classes : 3 au préscolaire, 12 au primaire ainsi que 3 classes spécialisées.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bien-être, respect et engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Mme Isabelle Jacques, technicienne en milieu scolaire
- Mme Mélanie Lussier, éducatrice spécialisée
- Mme Annie Lamontagne, enseignante
- Mme Roxanne Perreault, enseignante
- Mme Brigitte Lefebvre, enseignante

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Mme Claudine Cardinal, direction

Mandats du comité :

- Élaboration du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation
- Diffusion et présentation du plan de lutte au personnel et au conseil d'établissement
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activité, etc.)
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.

Dates des rencontres du comité :

(2025-09-22) (2025-11-03) (2025-12-15) (2026-02-16) (2025-04-20) (2025-06-09)

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage auprès des élèves de l'école pour avoir un portrait de la situation.
Prise de notes dans le SPI et dans les dossiers des élèves.

Date du dernier portrait réalisé :

Sondage : décembre 2025 et juin 2026 (registre, sondage socioémotionnel et ateliers)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Chaque année, nous prenons le temps de sonder nos élèves afin de mieux comprendre leur expérience à l'école et d'orienter nos actions. Les résultats obtenus cette année démontrent plusieurs forces de notre milieu. Une forte majorité des élèves affirment connaître les règles concernant la violence et l'intimidation (94 %), savoir où trouver de l'aide lorsqu'ils en ont besoin (90 %) et connaître au moins un adulte avec qui ils sont à l'aise de parler (93 %). De plus, 94 % des élèves se disent fiers d'être des élèves de l'École Père-Marquette, ce qui témoigne d'un fort sentiment d'appartenance envers leur milieu scolaire. Les résultats mettent également en lumière certains défis à poursuivre. Bien que la majorité des élèves se sentent en sécurité à l'école (81 %), certains rapportent avoir vécu des situations de violence verbale, notamment des insultes (12 %) ou des rumeurs et messages blessants (10 %). Les données révèlent aussi que la cour d'école demeure le principal lieu où les élèves observent des comportements de violence verbale entre pairs. C'est pourquoi nous poursuivrons et renforcerons nos actions au cours de l'année 2026-2027 afin de favoriser un climat toujours plus respectueux, bienveillant et inclusif dans l'ensemble des espaces de vie de notre école. Nos actions viseront notamment le développement de la communication respectueuse, de la résolution pacifique des conflits et de l'autorégulation émotionnelle, particulièrement dans les espaces moins structurés comme la cour d'école. Nous poursuivrons ainsi notre engagement à offrir un milieu de vie sécuritaire, bienveillant et propice à la réussite, au bien-être et au développement de tous les élèves.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel : Nous avons une situation répertoriée en lien avec la violence à caractère sexuel.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Sensibiliser les élèves et les parents sur ce qu'est la violence, l'intimidation et le conflit ;
- Former le personnel de l'école sur les violences à caractère sexuel ;
- Diminuer la violence verbale et physique entre les élèves.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2). Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Objectif 1 : Diminuer de 10 % le nombre d'élèves ayant été victime de violence verbale et / ou physique au 2 ^e et 3 ^e cycle d'ici 2027.		Évaluation :	☐ Atteint	☒ À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
- Transmission informations pour les parents (Plan de lutte) - Capsules informatives et discussions en classe : (intimidation/conflit) - Formation du personnel (types de violence, bienveillance, philosophie d'intervention) - Maximiser la surveillance sur la cour d'école (Ma cour, un monde de plaisir en toute sécurité, depuis 2014, jeunes en action). - Présence des TES sur la cour d'école et activités durant les récréations. - Ateliers offerts par les policiers communautaires. - Ateliers offerts sur l'anxiété, le stress et la résilience par l'animatrice de la vie spirituelle et de l'engagement communautaire (AVSEC). - En partenariat avec Vision Inter-Cultures, ateliers en classe visant la sensibilisation à la diversité et à l'inclusion culturelles.	-Toute l'école -Toute l'école -Personnel de l'école	☒ À poursuivre	☐ À bonifier	☐ À retirer
- Maximiser la surveillance sur la cour d'école (Ma cour, un monde de plaisir en toute sécurité, depuis 2014, jeunes en action). - Présence des TES sur la cour d'école et activités durant les récréations. - Ateliers offerts par les policiers communautaires. - Ateliers offerts sur l'anxiété, le stress et la résilience par l'animatrice de la vie spirituelle et de l'engagement communautaire (AVSEC). - En partenariat avec Vision Inter-Cultures, ateliers en classe visant la sensibilisation à la diversité et à l'inclusion culturelles.	-Tout le personnel -TES/élèves -4^e à 6^e année -3^e cycle			
- Maximiser nos affiches (langage-intimidation-résolution conflits) - Ateliers sur les habiletés sociales par les TES offerts aux élèves de l'école sur les thèmes suivants : la violence verbale, les témoins de violence et d'intimidation et acceptation de la diversité, démarche de résolution de conflit enseignée aux élèves. - Sensibilisation universelle et modelage (Moozoom). - Soutien aux comportements positifs : Projet coupons Bravo	-Tout le personnel -Toute l'école -Toute l'école -Toute l'école			

Autres mesures de prévention

Pour l'année 2025-2026 : Poursuite des activités en lien avec habiletés sociales et les compétences émotionnelles pour le 1^{er} cycle.

Violence à caractère sexuel

Mesures de mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité et du programme CCQ.
- Rendre disponible les formations à venir pour le personnel scolaire.
- Au besoin, offrir des ateliers de prévention sur les questionnements des élèves. Ex. : Lors de la semaine de la diversité et de l'inclusion.
- Se procurer de la littérature jeunesse concernant certains thèmes.
- Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du portail CSSP (faire des envois aux parents le cas échéant).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Offrir les informations concernant la différenciation entre la violence, le conflit et l'intimidation ;
- Présentation du tableau de la trajectoire pour le traitement d'un événement ;
- L'importance de ne pas banaliser le vocabulaire inadéquat.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

La direction ou la personne désignée communique avec les parents.

Les informations sont colligées dans le SPI.

Rencontre possible avec les parents dans des cas de récidive.

Régulation en cours d'année :

Des régulations auront lieu en cours d'année au CÉ.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Site Web et envoi aux parents
- Date : septembre 2025

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Présentation en CÉ
- Date : Juin 2026

Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).

- Modalité / méthode de diffusion : Présentation en CÉ, envoi aux parents par l'info-parents.

Violence à caractère sexuel

Informations à diffuser :

- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*).
- Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (*art. 21, LPNE*).
- Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de la loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève) -*Document fourni par le PNE*.

Modalités : Affichage dans l'établissement scolaire, sur le site Web de l'école et sur le site du CSSP.

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4). Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Voir le document portant sur la dénonciation des situations.

- Diffuser le nom et les coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations (directions, TES, technicienne en milieu scolaire).
- Informers les élèves qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance.
- Utilisation de la boîte aux confidences (bureau des TES).

Régulation en cours d'année. Commentaires/Recommandations

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1). Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève) Document fourni par le PNE.

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°). Téléphone ou texto : 1-833-420-5233 ou par courriel au plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail de la DPJ et des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la Direction de la protection de la jeunesse ou à la police, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissementscolaire.

*Coordonnées DPJ : 1-800-631-5310

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.

(art. 75.1.5).

***Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.**

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Actions à prendre par la <u>personne responsable du suivi</u> (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres :	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que des interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité.

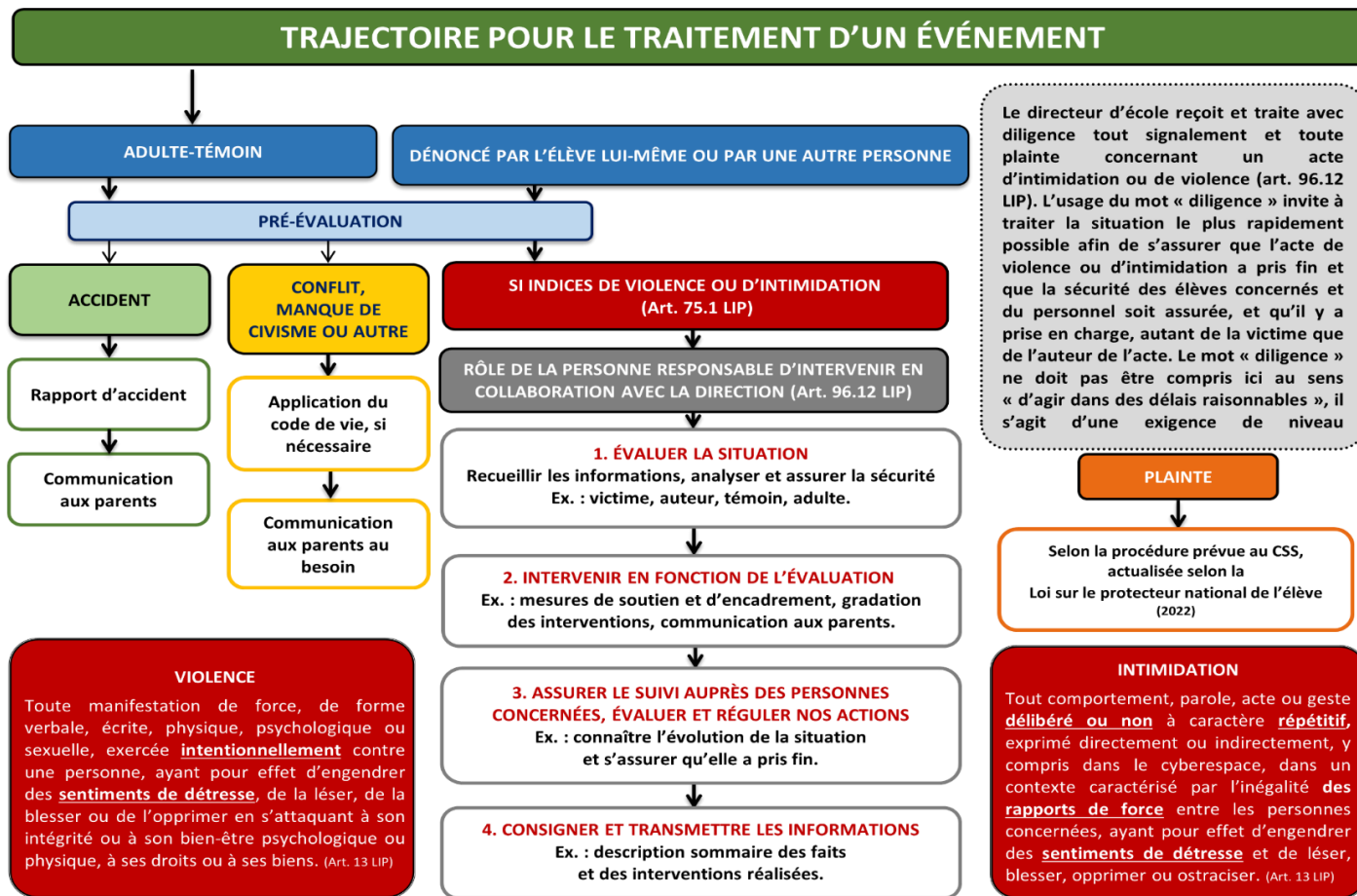
Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente-Multi)

Diffuser l'aide-mémoire « [accueillir un dévoilement d'agression sexuelle](#) » à l'ensemble de l'équipe école.



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité avec des exemples.	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints (SPI)	
Nous informons les élèves et les parents que la confidentialité est une priorité et qu'elle est respectée.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : Talkie-walkie).	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Exemples :

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données

* Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de l'équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
• Rassurer • Établir un climat de confiance • Faire des rencontres de suivi périodiquement • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex : habiletés sociales) • Gestion des émotions (affirmation de soi, confiance et estime de soi) • Impliquer les parents et la fratrie • Trouver des pairs/amis de confiance	• Établir un climat de confiance • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin • Travailler les habiletés sociales, idéalement dans des situations réelles avec d'autres élèves • Référer à d'autres services • Impliquer les parents ou autres partenaires et les tenir informer	• Rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts • Collaborer avec les parents

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue et active à certains endroits stratégiques dans l'école (toilettes, cour d'école, etc.)
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées, etc.)
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès des partenaires (si nécessaire)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
-S'assurer d'évaluer les besoins individuels - Référer à des organisations spécialisées externes	-S'assurer d'évaluer les besoins individuels - Référer à des organisations spécialisées externes - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère.	-S'assurer d'évaluer les besoins individuels - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes). -Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuse, dessin d'excuse avec un court message (préscolaire et premier cycle)
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée, signée par les parents et les intervenants
- Retrait – reprise de temps
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Soutien individuel à fréquence rapproché par un intervenant
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer
- Une rencontre interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagnées des parents
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Rencontre avec le policier communautaire

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires possibles sont encore à être décidées.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessées :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (policier, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (policier, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation obligatoire pour tout le personnel scolaire : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. Formation suivie au plus tard le 28 février 2025.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Mesures à venir à la suite des formations reçues.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2026-06-16*
- * *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-10-14*
- * *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2026-06-16*

Signature de la direction :



Date : 2026-06-16

Claudine Cardinal

DIRECTRICE

ÉCOLE PÈRE-MARQUETTE

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES

(450) 655-9901 poste 2116 | [CSSP](#)

Centre
de services scolaire
des Patriotes

Québec 